



**Convention de subventionnement supérieur à 23 000€
avec l'association XXX**

Décret n°2001-495 du 6 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Conformément à l'article premier du décret n°2001-495 du 6 Juin 2001 qui prévoit l'obligation de conclure une convention lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 € (vingt-trois mille euros),

La Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, représentée par Madame le Maire en exercice, Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du Mardi 1^{er} Février 2022,

Ci-après « **La Commune** »

Et

L'association « XXX » dont le siège social est situé au XXX Saint-André-Lez-Lille, représentée par XXX, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité pour signer les présentes.

Ci-après « **L'Association** »

La commune et l'association sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « partie(s) ».

Par la présente convention, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Saint- André-Lez-Lille (Nord),

Reconnaissant que l'association « XXX » par son activité et l'ensemble des actions qu'elle met en place au bénéfice des Andrésiens, exerce une activité d'intérêt général,

Décide de lui apporter son concours, dans l'exercice de ses missions d'intérêt général pour la période du XXX au XXX, tant au plan matériel que financier, dans les conditions et modalités précisées par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, le projet que l'association se propose de mettre en œuvre sous sa responsabilité et, d'autre part, les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien au projet de l'association pour la période du XXX au XXX.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2-1 Projet de l'Association

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini qui a pour vocation :

- Enumération des actions

2-2 Respect des principes et valeurs de la République

L'association s'engage à transmettre les principes et valeurs de la République. A ce titre, elle contribue à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion et lutte contre toutes les formes de discriminations.

Elle s'engage à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refuse toutes les formes de sexisme et de violence faite aux filles, qu'elles soient mineures ou majeures, et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port imposé de tenues vestimentaires à caractère religieux, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec les femmes.

Elle veille à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique).

Elle protège ses adhérents, salariés, bénévoles, et usagers contre tout prosélytisme qui constituerait des formes de pressions et les empêcherait d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix.

Elle n'accepte pas que des individus puissent se prévaloir de leur appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux lois de la République.

Elle ne tolère ni les violences, ni les incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet et la haine de l'autre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

La ville accorde à l'association une subvention répondant d'une part à un but d'intérêt communal et d'autres parts aux missions énumérées à l'article 2 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à participer au fonctionnement de l'association dans la mise en œuvre de ses activités.

Le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année 2023 s'élève à XXX (xxx) euros.

3.2 Versement de la subvention

La subvention sera versée de la manière suivante :

Nombre de versements, répartition des versements dans l'année

3.3 Usage de la subvention

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par la Ville et tiendra disponible, au regard de la loi, toutes pièces justifiant le bon emploi des fonds.

A cet effet, il est rappelé les dispositions suivantes :

- L'article L.211-4 du Code des Juridictions financières prévoit que la Chambre Régionale des Comptes peut assurer la vérification des comptes des organismes quel que soit leur statut, auxquels les collectivités territoriales apportent un soutien financier supérieur à 1500 (mille cinq cent) euros
- L'article L.611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité territoriale qui l'a accordée.

ARTICLE 4 : CONTROLE- DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du Plan Comptable (Selon le règlement n°2018-06 du 5 Décembre 2018, relatif aux comptes des personnes morales de droit privé à but non lucratif)

Conformément à l'article L.611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra fournir à la ville une copie certifiée de ses budgets, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de son activité.

Les documents présentés au nom de l'association pourront faire l'objet d'une demande de complément d'informations sur requête de la ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le refus de communication de documents ou d'informations complémentaires peut entraîner la suppression ou le remboursement de la subvention.

ARTICLE 5 : AIDE MATERIELLE – MISE A DISPOSITION ANNUELLE (le cas échéant)

La commune met à disposition de l'association à titre gratuit pour la période du XXX au XXX un local situé au XXX

Cette mise à disposition fait l'objet d'une annexe 1 qui est remise à jour annuellement.

L'association s'engage à respecter et faire respecter par ses membres et les tiers qui viendraient occuper ou utiliser les équipements mis à disposition une utilisation conforme à leur destination.

Les conditions d'occupation pourront être revues par la Commune compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-utilisation de la subvention, d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été attribuée ou en cas de non remise des documents demandés à l'association, la Ville sera en droit de demander le remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de non-respect des conditions d'exécution prévues aux articles 2 et 4 de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière n'exerce plus une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Ville.

ARTICLE 9 : ANNEXES (Le cas échéant)

Est annexée à la présente convention l'annexe suivante :

- Annexe 1 : Modalités de mise à disposition des locaux et équipements communaux.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Pour la Ville de Saint-André,

Pour l'association XXXX,

Elisabeth MASSE

XXXX